

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2018**

**Délibération**  
n° 2018.12.490

**Transports scolaires  
: convention entre  
GrandAngoulême et  
les communes  
organisatrices de  
transport de second  
rang fixant les  
modalités  
d'organisation et de  
financement des  
services de transport  
scolaires qui leurs  
sont confiés pour  
l'année scolaire 2018-  
2019 et pour les 2  
années scolaires  
suivantes**

**LE ONZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT à 17h00**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **30 novembre 2018**

**Secrétaire de séance** : Bernard CONTAMINE

**Membres présents** :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Georges DUMET, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Mireille RIOU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

**Ont donné pouvoir** :

Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique ARLOT, José BOUTTEMY à Isabelle LAGRANGE, Jean-Claude COURARI à Gilbert CAMPO, Jacques DUBREUIL à Denis DOLIMONT, Michel GERMANEAU à Guy ETIENNE, Joël GUITTON à François ELIE, André LANDREAU à Catherine DEBOEVERE, Philippe LAVAUD à Fabienne GODICHAUD, Catherine PEREZ à Gérard BRUNETEAU, Dominique PEREZ à Thierry MOTEAU, Marie-Hélène PIERRE à Bernard DEVAUTOUR, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Bernard RIVALLEAU à Jean-François DAURE, Philippe VERGNAUD à Pascal MONIER

**Excusé(s)** :

Patrick BOURGOIN, Danielle CHAUVET, Jean-Marc CHOISY, Denis DUROCHER, Jean-Philippe POUSSET

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2018**

**DELIBERATION  
N° 2018.12.490**

MOBILITES

Rapporteur : Madame DE MAILLARD

**TRANSPORTS SCOLAIRES : CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME ET LES COMMUNES ORGANISATRICES DE TRANSPORT DE SECOND RANG FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRES QUI LEURS SONT CONFIES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019 ET POUR LES 2 ANNEES SCOLAIRES SUIVANTES**

La Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) modifiée, et notamment ses articles 27 et 29, aujourd'hui codifiée dans le code des Transports, et la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, codifiée dans le code de l'Education dont les articles L. 213-11 et suivants, prévoient que :

- Les transports scolaires sont des services publics réguliers,
- Le département, la région à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, ont la responsabilité d'organiser ces transports sur leur territoire en dehors des Périmètres de Transport Urbain,
- A l'intérieur des périmètres de transports urbains existants au 1<sup>er</sup> septembre 1984, cette responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, devenue autorité organisatrice de la Mobilité (AOM).

Le périmètre des transports urbains de l'agglomération a été créé par arrêté préfectoral en date du 21 juin 1978. GrandAngoulême est donc compétente en matière de transport urbain depuis cette date et exerce à ce titre la responsabilité des transports scolaires sur son périmètre.

L'article L 3111-9 du code des Transports précise toutefois que, si elle n'a pas décidé de les prendre en charge elle-même, l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes ou syndicats mixtes, établissements d'enseignements, associations de parents d'élèves et associations familiales. Ces différentes personnes morales sont dénommées Autorités Organisatrices de second rang.

En application de cet article, par conventions approuvées par délibération du 14 décembre 2017, GrandAngoulême a confié à 19 de ses communes membres, l'organisation de services de transport scolaire pour assurer la desserte de leurs écoles communales pour l'année scolaire 2017/2018.

Afin de garantir la continuité de ces services, il convient de reconduire les conventions entre GrandAngoulême et ces communes.

Ces conventions définissent les modalités d'organisation et de financement des services de transport scolaire confiés aux communes.

Elles précisent notamment le montant de la participation financière versée par la communauté d'agglomération à chaque commune pour l'organisation de ces services à compter de l'année scolaire 2018/2019 et pour les 2 années scolaires suivantes.

Cette participation financière a été définie dans le cadre d'une démarche d'harmonisation visant à proposer des modalités équitables et concertées suite à la fusion. Elle est déterminée sur la base des principes suivants :

- l'enveloppe annuelle de GrandAngoulême dédiée au financement des services de transports scolaires communaux est fixe et égale à 200 525 € quel que soit le nombre de communes concernées par le dispositif

- l'enveloppe annuelle de GrandAngoulême évolue, à la hausse comme à la baisse, en fonction de la Dotation Globale de Décentralisation versée par l'Etat
- le montant attribué à chaque commune est défini en fonction des 3 critères suivants :
  - o Le nombre de kilomètres du service : calcul d'un prorata (part commune / part totale des organisateurs secondaires) multiplié par 35% de l'enveloppe globale
  - o La fréquentation du service : calcul d'un prorata (part commune / part totale des organisateurs secondaires) multiplié par 35% de l'enveloppe globale
  - o Le coût réel du service déduction faite de la participation des familles : calcul d'un prorata (part commune / part totale des organisateurs secondaires) multiplié par 30% de l'enveloppe globale
- Le montant attribué à chaque commune est plafonné à 75 % du coût réel du service
- Un dispositif de lissage sur 3 ans est mis en place pour introduire une progressivité dans l'application de ces nouveaux critères de financement.

Pour les trois prochaines années scolaires, le montant de la participation financière de GrandAngoulême à chaque commune organisateur secondaire est précisé en annexe 1.

Le montant de la participation de GrandAngoulême sera actualisé chaque année en septembre pour prendre en compte l'évolution des critères «kilomètres du service », « fréquentation du service » et « coût réel du service déduction faite de la participation des familles ». Cette actualisation fera l'objet d'un avenant à la convention avec chaque organisateur secondaire.

La participation de GrandAngoulême sera versée en trois fois, à la fin de chaque trimestre scolaire.

Vu l'avis favorable de la commission finances et responsabilités sociétales du 6 décembre 2018,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** les modalités de calcul énoncées ci-dessus permettant de définir le montant de la participation financière de GrandAngoulême pour les services de transports scolaires confiés aux communes.

**D'APPROUVER** la convention type entre GrandAngoulême et les communes organisatrices de transport de second rang fixant les modalités d'organisation et de financement des services de transport scolaires qui leurs sont confiés pour l'année scolaire 2018/2019 et pour les 2 années scolaires suivantes.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à finaliser et à signer les conventions avec les communes organisatrices de transport de second rang, ainsi que les actes afférents.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à approuver les avenants d'actualisation permettant de prendre en compte l'évolution des critères « kilomètres du service », « fréquentation du service » et « coût réel du service déduction faite de la participation des familles ».

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>18 décembre 2018</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>19 décembre 2018</b>

ANNEXE  
ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE ASSURES PAR LES  
COMMUNES POUR LA DESSERTE DE LEURS ECOLES

**Montant de la participation financière de GrandAngoulême  
pour les années scolaires 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021**

	2018/2019	2019/2020 (avant actualisation)	2020/2021 (avant actualisation)
La Couronne	29 927,61 €	28 874,66 €	27 295,22 €
Fléac	11 621,46 €	10 114,44 €	7 853,91 €
Saint Yrieix	17 553,74 €	18 007,64 €	18 688,48 €
Mornac	6 972,92 €	6 657,69 €	6 184,85 €
Nersac	9 768,10 €	10 674,54 €	12 034,20 €
Saint Saturnin	3 731,63 €	3 937,88 €	4 247,25 €
Asnières	8 323,35 €	8 278,07 €	8 210,15 €
Champniers	20 257,20 €	19 427,52 €	18 183,01 €
Roulet	14 329,45 €	13 571,27 €	12 434,00 €
Sireuil	5 479,49 €	5 884,88 €	6 492,97 €
Garat	8 579,42 €	8 045,68 €	7 245,09 €
Torsac	5 225,77 €	4 657,16 €	3 804,26 €
Brie	8 671,79 €	9 818,44 €	11 538,42 €
Marsac	2 343,75 €	2 613,67 €	3 018,56 €
Mouthiers	10 340,07 €	11 940,67 €	14 341,56 €
Dirac	6 932,48 €	7 510,08 €	8 376,49 €
Voulgezac	4 667,99 €	4 949,54 €	5 371,88 €
Sers (RPI)	9 001,25 €	9 471,98 €	10 178,07 €
Sers (regie)	3 007,62 €	3 606,23 €	4 504,15 €
Vindelle	10 157,63 €	10 260,38 €	10 414,52 €
<b>Total</b>	<b>196 892,71 €</b>	<b>198 302,44 €</b>	<b>200 417,04 €* </b>

*\*montant inférieur à 200 525 € : montant de la participation plafonnée à 75 % du coût du service pour la commune de Voulgezac*

**CONVENTION DE DELEGATION « EN MATIERE D'ORGANISATION DU SERVICE  
REGULIER PUBLIC ROUTIER CREE POUR ASSURER A TITRE PRINCIPAL A  
L'INTENTION DES ELEVES LA DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES »**

**(CONVENTION AO2)**

Article L 3111-9 du Code des transports

Entre les soussignés :

. **La communauté d'Agglomération de GrandAngoulême**, Autorité Organisatrice de premier rang, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex représentée par son Président,

d'une part ;

et

. **la commune de xxx**, Autorité Organisatrice de second rang, représentée par son maire

d'autre part ;

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Les transports scolaires sont des services réguliers publics.

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports à l'intérieur de son périmètre (services de transport publics intégralement effectués sur son ressort territorial).

Dans ce cadre, La communauté d'agglomération de GrandAngoulême définit la politique générale des transports qui est légalement de sa compétence, et précise les conditions de leur exécution.

L'article L 3111-9 du Code des Transports précise que, si elle n'a pas décidé de les prendre en charge elle-même, l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains -Autorité Organisatrice de premier rang- peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes ou syndicats mixtes, établissements d'enseignements, associations de parents d'élèves et associations familiales.

Ces différentes personnes morales sont dénommées Autorités Organisatrices de second rang.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement des services réguliers publics routiers, créés pour assurer à titre principal à l'intention des élèves la desserte des établissements scolaires, confiés à l'Autorité Organisatrice de second rang ci-dessus visée.

## **ARTICLE 2 : DURÉE**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2018-2019 et pour les deux années scolaires suivantes.

Par ailleurs, à l'issue de la durée normale de la convention, la communauté d'agglomération, Autorité Organisatrice de premier rang, n'est pas tenue de maintenir la consistance du service assuré précédemment par l'Autorité Organisatrice de second rang.

## **ARTICLE 3 : DÉFINITION DU (DES) SERVICE (S)**

La consistance du (des) service(s) faisant l'objet de la présente convention est fixée en annexe.

Il est notamment précisé :

- ✓ l'établissement desservi ;
- ✓ le nombre prévisionnel d'élèves ;
- ✓ l'ouverture éventuelle du (des) services aux usagers non scolaires ;
- ✓ l'itinéraire ;
- ✓ les points de prises en charge;
- ✓ les horaires ;
- ✓ le prestataire de service ;
- ✓ le nombre et le type de véhicules utilisés.

**L'Autorité Organisatrice de second rang est réputée avoir défini, en liaison avec l'exploitant, l'emplacement précis et les conditions d'observation des points d'arrêts.**

Toute modification de l'une ou l'autre de ces dispositions fera l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'un arrêté selon le cas.

## **ARTICLE 4 : RÔLE DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE SECOND RANG**

L'Autorité Organisatrice de second rang (AO2) définit la consistance du (des) service(s) faisant l'objet de la présente convention.

**Toute création, suppression, modification du (des) service(s) visé(s) en annexe devra faire l'objet d'une saisine préalable de l'Autorité Organisatrice de premier rang.**

En raison de sa qualité d'organisateur de transport, l'Autorité Organisatrice de second rang a la responsabilité effective de la définition du service et des points d'arrêt. Cette responsabilité ne peut en aucun cas être déléguée à l'exploitant du service. L'AO2 apportera par conséquent une attention toute particulière au respect effectif des points d'arrêt définis en annexe.

## **ARTICLE 5 : MODE D'EXPLOITATION DU (DES) SERVICE(S)**

Le(s) service(s) en cause pourra(ont) être exploité(s) en régie au moyen d'un véhicule appartenant ou mis à disposition de l'Autorité Organisatrice de second rang ou par une entreprise ayant conclu un marché public avec l'Autorité Organisatrice de second rang.

## **ARTICLE 6 : FINANCEMENT DU (DES) SERVICE(S)**

### **6.1 - Politique tarifaire :**

L'organisateur de second rang pourra librement déterminer la quote-part part des familles après consultation de l'Autorité Organisatrice de premier rang.

En cas d'ouverture du (des) service(s) aux usagers non scolaires visés en annexe, les modalités d'interventions réciproques seront précisées par avenant à la présente convention.

### **6.2 - Contribution de l'Autorité Organisatrice de premier rang :**

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême verse à la commune, organisateur de second rang, une participation financière dont le montant est précisée en annexe 2.

Cette participation financière a été définie dans le cadre d'une démarche d'harmonisation visant à proposer des modalités équitables et concertées suite à la fusion. Elle est déterminée sur la base des principes suivants :

- l'enveloppe annuelle de GrandAngoulême dédiée au financement des services de transports scolaires communaux est fixe et égale à 200 000 € quel que soit le nombre de communes concernées par le dispositif
- l'enveloppe annuelle de GrandAngoulême évolue, à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'évolution de la Dotation Globale de Décentralisation versée par l'Etat
- le montant attribué à chaque commune est défini en fonction des 3 critères suivants :
  - o kilomètres du service : calcul d'un prorata (part commune / part totale des organisateur secondaires) multiplié par 35% de l'enveloppe globale.
  - o La fréquentation du service : calcul d'un prorata (part commune / part totale des organisateur secondaires) multiplié par 35% de l'enveloppe globale.
  - o Le cout réel du service déduction faite de la participation des familles : calcul d'un prorata (part commune / part totale des organisateur secondaires) multiplié par 30% de l'enveloppe globale.
- Le montant attribué à chaque commune est plafonné à 75 % du coût réel du service
- Un dispositif de lissage sur 3 ans est mis en place pour introduire une progressivité dans l'application de ces nouveaux critères de financement.

Le montant de la participation de GrandAngoulême sera actualisé chaque année en septembre pour prendre en compte l'évolution des critères «kilomètres du service », « fréquentation du service » et « cout réel du service déduction faite de la participation des familles ». Cette actualisation fera l'objet d'un avenant à la convention de chaque organisateur secondaire.

La participation de GrandAngoulême est versée en trois fois, à la fin de chaque trimestre scolaire, selon les modalités suivantes :

- 1er et 2eme trimestre scolaire : acompte de 30 % de la participation annuelle
- 3eme trimestre scolaire : solde de la participation annuelle.

## **ARTICLE 7 : RECOURS AUX ENTREPRISES PRIVÉES**

Dans le cas où l’Autorité Organisatrice de second rang n’aura pas souhaité exploiter elle-même le(s) service(s) en cause et aura ainsi recours à un transporteur, elle devra conclure un marché de service selon la procédure applicable du code des marchés publics.

## **ARTICLE 8 : SÉCURITÉ - ASSURANCE**

Outre les dispositions générales du code de la route, l’Autorité Organisatrice bénéficiaire de la délégation de compétence veillera au respect de celles de l’arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes.

Par ailleurs, l’organisateur de second rang devra souscrire une police d’assurance destinée à couvrir tous les risques susceptibles d’être encourus. Une copie détaillée du contrat d’assurance souscrit devra être adressée à l’Autorité Organisatrice de premier rang.

## **ARTICLE 9 : CONTRÔLE DE L’AUTORITÉ ORGANISATRICE DE PREMIER RANG**

Compte tenu du rôle qui lui est reconnu par l’ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, et notamment par l’article L 3111-7 du Code des transports, l’Autorité Organisatrice de premier rang devra, à tout moment, être tenue informée des décisions prises par l’organisateur de second rang dans l’exercice des compétences qui lui sont confiées.

## **ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

Sauf les cas visés à l’article 2, l’Autorité Organisatrice de premier rang se réserve le droit de résilier unilatéralement le présent contrat à tout moment de son exécution en cas de :

- ✓ fraude ou malversation ;
- ✓ inobservations graves et répétées des clauses de la convention ;
- ✓ interruption du (des) service(s) du fait de l’organisateur de second rang, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 11 : DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Fait en deux exemplaires

à ANGOULEME, le

**L’Organisateur  
de premier rang,**

**L’Organisateur  
de second rang,**

## **ANNEXE 1 A LA CONVENTION - DÉFINITION DU SERVICE**

### **SERVICE DE TRANSPORT REGULIER PUBLIC ROUTIER CREE POUR ASSURER A TITRE PRINCIPAL A L'INTENTION DES ELEVES LA DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES – COMMUNE DE **XXX****

- Et(s) desservi(s) et horaires de fonctionnement : LMJV Mercredi  
écoles de xh00 / xh00 xh00 / xh00
  
- Nombre prévisionnel d'élèves : a completer
  
- Prestataire de service : a completer
  
- Marché conclu : a completer
  
- Durée du marché : a completer
  
- Nombre et type de véhicules utilisés : a completer
  
- Ouverture du service aux usagers non scolaires - dans l'affirmative, les modalités d'interventions réciproques seront précisées par avenant à la convention a completer
  
- Itinéraire - préciser les points de prise en charge et les horaires : a completer

Vu pour être annexé à la convention en date du

Fait en deux exemplaires :

à ANGOULEME, le

**Le GrandAngoulême  
Organisateur de 1<sup>er</sup> rang,**

**L'Organisateur de second rang,**